

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



Le recours électronique au Tribunal fédéral suisse

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il est possible de communiquer électroniquement des mémoires de recours au Tribunal fédéral. Le mémoire doit être adressé à l'adresse électronique du Tribunal fédéral suisse, par l'intermédiaire d'une plate-forme de distribution (poste virtuelle). La plate-forme de distribution met à la disposition de l'expéditeur une quittance signée attestant de la date et de l'heure de l'envoi.

L'objectif de cette brève contribution est d'informer les personnes intéressées sur les démarches nécessaires à la communication électronique avec le Tribunal fédéral. Voici les trois étapes requises : d'abord, les parties intéressées doivent se procurer des certificats de signature électronique; puis, elles s'enregistrent sur une plate-forme de distribution (poste virtuelle) et, enfin, elles complètent sur leur ordinateur le formulaire procédural mis à disposition par le Tribunal.

1. L'acquisition de certificats de signature

Nécessité d'une signature électronique qualifiée

La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle autorise le dépôt de mémoires électroniques dûment munis d'une signature électronique reconnue (art. 42 al. 4 LTF). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (FF 2001 4000 ss) précise ce qu'il faut entendre par signature électronique reconnue : il s'agit d'une signature électronique conforme à la loi sur la signature électronique. Vu l'article 14 al. 2bis CO, seule la signature électronique qualifiée équivaut à une signature manuscrite. En conséquence, il est généralement admis que les recours adressés au Tribunal fédéral devront être signés électroniquement au moyen de certificats de signature qualifiés conformes à la loi sur la signature électronique. Il en va de même pour les annexes adressées électroniquement en même temps que le recours (art. 42 al 4 LTF).

Actuellement, quatre entreprises sont reconnues en tant que fournisseur de

certificats de signature qualifiés au sens de la loi sur la signature électronique : Swisscom Solutions, Quo Vadis, SwissSign et l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT).

La plate-forme de distribution (poste virtuelle)

Le modèle de communication électronique entre les parties et le Tribunal fédéral, décrit dans le message de la LTF et repris dans le règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF; RS 173.110.29), prévoit l'usage d'une plate-forme de distribution (poste virtuelle) qui fournit notamment les prestations de service suivantes : mise à disposition de cases postales électroniques, fourniture de quittances attestant du moment où une transaction a été effectuée et de celui où une communication a été déchargée de la case postale électronique. Le Tribunal envisage d'admettre à l'avenir toutes les plateformes de distribution qui seront agréées par l'administration fédérale pour les transactions électroniques.

2. L'enregistrement sur la plate-forme de distribution

Une fois les certificats de signature en poche, il convient de s'enregistrer sur une des plate-formes de distribution reconnues, actuellement IncaMail (www.incamail.ch) et PrivaSphere (www.privaspHERE.com). Au préalable, il faut avoir rendu accessible sur son ordinateur les divers certificats nécessaires pour l'apposition de la signature électronique et l'envoi sécurisé de messages.

3. Le formulaire procédural

Le règlement précité du Tribunal fédéral (RCETF) prévoit que les mémoires et leurs annexes doivent être adressés en format pdf accompagnés d'un fichier XML (art. 4 al.1). Pour simplifier le travail des parties ou de leurs mandataires, le Tribunal fédéral met à disposition sur son site internet un formulaire procédural.

1000 Lausanne 14, le 28 septembre 2010 / BrJ

46.3.4_Vortraege und Beitraege_2010